

ARTICLE XIV

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

ARTICLE XV

La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout autre Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

ARTICLE XVI

Les Etats peuvent formuler des réserves à la présente Convention au moment de la signer, d'y souscrire, de la ratifier ou d'y adhérer dans la mesure où ces réserves ne sont pas contraires à l'objet ou aux buts de la Convention et qu'elles portent sur une ou plusieurs dispositions spécifiques.

ARTICLE XVII

La présente Convention entrera en vigueur, à l'égard des Etats qui l'auront ratifié, le trentième jour à partir de la date à laquelle a été déposé le deuxième instrument de ratification.

La Convention entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat qui la ratifie ou y adhère après le dépôt du deuxième instrument de ratification, le trentième jour à partir de la date à laquelle cet Etat aura déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE XVIII

La présente Convention restera en vigueur indéfiniment, mais l'un des Etats parties pourra la dénoncer à n'importe quel moment. L'instrument de dénonciation sera communiqué au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains. La Convention cessera de produire ses effets à l'égard de l'Etat qui l'aura dénoncé au bout d'un an à partir de la dénonciation.

Cependant, les dispositions de la Convention continueront à produire leurs effets à l'égard de l'Etat qui l'aura dénoncée en ce qui concerne les personnes condamnées qui, ont été transférées, en vertu de ces dispositions, jusqu'à ce qu'elles aient purgé leur peine.

Les demandes de transfèrement qui se trouvent à l'étude au moment où la Convention a été dénoncée seront instruites jusqu'à leur exécution intégrale, à moins que les Parties n'en décident autrement.